47ème année

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

LA NOMENCLATURE DES ACTES GENERATEURS DES RECETTES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS AINSI QUE LEURS MODALITES DE PERCEPTION

47ème Année | Numéro spécial | 18 août 2006

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

Ministère des finances

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 avril 2005 portant fixation des taux des droits, des taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Finances

Le Ministre des Finances ;

Vu la constitution de la transition, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-044 du 10 janvier 1987 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n°03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Ministère des Finances l'instrument juridique devant lui permettre de mobiliser les recettes assignées ;

A R R E T E

Article 1er :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Finances sont fixés comme suit :

N°	Actes Générateurs	Taux
	Vente du bulletin des finances	20 Ff
	Amandes pour infraction à la législation de change	100à 1000 %de la somme ou de la valeur du bien mis en cause
	Recouvrement des débets comptables	100%
	Récupération des sommes indûment payées par le Trésor	100% de la somme indûment payée
	Remboursement sur biens nationalisés	2 à 5% de la valeur du bien
	Quotité du trésor sur la vente des formulaires d'inscription et les frais académiques de l'Ecole informatique des finances	50%
	Quotité du trésor sur la vente des formulaires d'inscription à l'Ecole nationale des finances	50%
	Conseil permanent de la comptabilité au Congo	100 Ff
	Astreintes pour non-dépôt des tableaux de synthèse	10 F/jour de retard

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Finances et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

_____